

**OBJET : Actualisation de l'autorisation de stationnement en raison d'un changement de véhicule.**

**ARRETE N° 23-2023**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la commune de Carnoux-en-Provence,

VU le code de la route,  
VU le code des transports,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,  
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,  
VU l'arrêté municipal n° 62-2018 du 6 février 2018 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune,  
VU l'arrêté municipal n° 456-2021 en date du 19 octobre 2021 portant exploitation d'un taxi n° 2 sur le territoire communal accordée à Monsieur Michael DIOGO,  
**CONSIDERANT** que Monsieur Michael DIOGO nous a informés d'un changement de véhicule,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser l'autorisation de stationnement de Monsieur Michael DIOGO,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1ER :**

Le véhicule Mercedes Benz Classe GLC immatriculé FL-178-CA mentionné dans l'article premier de l'arrêté n° 456-2021 en date du 19 octobre 2021 est remplacé par le véhicule Skoda Superb immatriculé DY-315-NX.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 456-2021 en date du 19 octobre 2021 reste inchangées.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carnoux-en-Provence.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 2 février 2023



Jean-Pierre GIORGI  
Maire

"Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)